

SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES
VOYAGES A BRUXELLES

Audience du 21 octobre 2024

En cause :

Monsieur A, de nationalité belge, né le 28 juillet 1976, **Madame B**, de nationalité belge, née le 4 avril 1983 et leurs enfants **C**, **D**, **E** et **F**, tous domiciliés à XXX, XXX

Demandeurs

CONTRE:

SA OV, dont le siège social est sis à XXX, XXX, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 000.000.000,

Défenderesse

En l'absence des dites parties,

Vu -

- les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;
- le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 5 août 2024;
- le dossier de procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des parties ;
- l'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;
- la convocation écrite du 3 septembre 2024, des parties à comparaître à l'audience du 21 octobre 2024;

Nous, soussignés :

- Maître G, Présidente du Collège Arbitral,
- Madame H, représentant les consommateurs,
- Monsieur I, représentant l'industrie du tourisme,

ayant tous fait élection de domicile à la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé à City Atrium, Rue de Progrès 50, 1210 Bruxelles,

en qualité d'arbitres du Collège Arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé à City Atrium, Rue de Progrès 50, 1210 Bruxelles,

assistés de Madame J, en sa qualité de greffière

La demande

Attendu que les demandeurs, Monsieur A et Madame B, ont obtenu l'organisation par la défenderesse d'un voyage en Cap Vert, à Sal, avec séjour du 28 avril 2024 au 12 mai 2024 à l'hôtel SUNE0 DUNAS, catégorie 5 étoiles, pour le prix de 8.823,20 euros all inclusive ;

Que les demandeurs ont introduit une demande d'indemnisation de 2.900,00 euros estimant n'avoir pas reçu les services convenus et émettant des critiques quant aux conditions d'hébergement à l'hôtel SUNE0 DUNAS;

Attendu qu'aucune des parties ne comparait à l'audience mais que:

- d'une part, la SA OV, par courriel du 23 septembre 2024, a proposé un accord à l'amiable avec les clients pour le montant de 2.900 EUR";
- d'autre part, Monsieur A, par courriel du 16 octobre 2024 a accepté cette proposition

un "arrangement à l'amiable s'est concrétisé" entre les parties;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte aux parties de leur accord;

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL,

Statuant en l'absence des parties,

Disons la demande recevable,

Donnons acte aux parties de leur accord pour un dédommagement par SA OV aux demandeurs, Monsieur Benoit A et Madame B, de 2.900,00 euros (deux milles neuf cents euros)

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles le 21 octobre 2024